

# CHAUMONT RANDO

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(art. 10 des statuts)

Tout adhérent doit prendre connaissance du présent règlement intérieur et a l'obligation de s'y conformer.

### Article 1er. Adhésions et cotisations

L'adhésion est obligatoire afin de participer aux activités de l'association. Toute personne désirant adhérer remplit un bulletin d'adhésion et s'acquitte de la cotisation, de préférence par chèque. La cotisation annuelle couvre la période du 1er septembre au 31 août. Elle comprend une part destinée au fonctionnement de l'association, ainsi que le coût de la licence de la Fédération française de la randonnée pédestre (ci-après la FFRandonnée).

Au moment de son adhésion, le nouvel adhérent doit produire un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre datant de moins d'un an. Le certificat médical de non-contre-indication est renouvelable tous les trois ans. Toutefois, pour la compétition (Rando Challenge®), pour la participation exclusive aux sorties Rando Santé® et pour les randonneurs âgés de plus de 70 ans, il est renouvelable chaque année.

Les adhérents titulaires d'une carte d'une autre association incluant déjà la licence avec assurance de la FFRandonnée n'ont à acquitter que la part de cotisation destinée à Chaumont rando.

Les adhérents titulaires de la carte Baliseur de la FFRandonnée, les mineurs et les étudiants bénéficient d'une cotisation réduite. La réduction de cotisation accordée aux baliseurs est subordonnée à la participation effective à la campagne de balisage, sauf cas particulier constaté par le Bureau.

Les randonneurs à l'essai et les invités font leur affaire de leur assurance personnelle, tant pour les dommages qu'ils pourraient subir que pour ceux qu'ils pourraient occasionner. Les randonneurs à l'essai doivent s'acquitter de la cotisation après deux sorties.

### Article 2. Randonnées

#### 2.1. Classification

- 1 chaussure : Facile, accessible à tous
- 2 chaussures : Accessible aux personnes aptes aux efforts physiques moyens et prolongés
- 3 chaussures : Réservée aux randonneurs confirmés et entraînés.

#### 2.2. Organisation

Les randonnées se font en groupe et sont organisées par des bénévoles de l'association. L'association se réserve le droit de modifier ou d'annuler des sorties, notamment en raison de l'indisponibilité de l'animateur de la randonnée ou en raison de mauvaises conditions météorologiques.

L'animateur de la randonnée est mandaté par le Président et il a seul autorité sur la conduite du groupe. Tout adhérent qui s'éloigne du groupe, voire le quitte, dégage la responsabilité de l'association. L'animateur s'assure qu'un serre-file ferme en permanence la progression du groupe.

Les mineurs de quinze ans doivent être accompagnés.

### **2.3. Équipement**

Le randonneur doit être équipé de chaussures appropriées, ainsi que de vêtements adaptés aux conditions météorologiques. Il doit se conformer aux consignes prévues pour la sortie.

L'animateur de la randonnée s'assure d'emporter la trousse de secours. Celle-ci comporte divers accessoires de première urgence, deux gilets fluo et une liste des personnes à prévenir en cas d'accident. Cette liste est placée dans une enveloppe cachetée. Conformément à la réglementation, la trousse de secours ne comporte aucun médicament.

### **2.4. Sécurité routière**

Sur route et pour un groupe organisé, la progression se fait sur le bord droit de la chaussée (art. R. 412-42 du code de la route). Il est recommandé de progresser sur l'accotement en plaçant un responsable à l'avant et un responsable à l'arrière, et de désigner un éclaireur pour les virages.

### **2.5. Chiens**

Lorsque la réglementation l'autorise, les chiens en laisse sont admis.

## **Article 3. Engagement moral de l'adhérent**

Pendant les randonnées organisées par l'association, l'adhérent s'engage à s'abstenir de tout comportement irrespectueux ou agressif envers quiconque, et à respecter les signes de sécurité et les instructions données par l'animateur de la randonnée. L'adhérent s'oblige à respecter la faune et la flore ainsi que la propriété d'autrui.

Tout manquement à ces obligations ne saurait engager la responsabilité de l'association.

Tout manquement grave ou répété au présent règlement intérieur peut entraîner l'exclusion, et dans ce cas la cotisation n'est pas remboursée.

## **Article 4. Calendrier des randonnées**

Deux calendriers semestriels sont établis, respectivement pour la période du 1er octobre au 31 mars et pour la période du 1er avril au 30 septembre. Le calendrier est établi dans le mois qui précède chaque semestre de randonnée.

## **Article 5. Transport et sorties de plusieurs jours**

Lorsqu'il est fait usage de voitures particulières pour se rendre au lieu de départ de la randonnée, il est conseillé de pratiquer le covoiturage et d'indemniser le conducteur du véhicule. Le montant de l'indemnité est calculé sur la base admise par l'administration fiscale pour l'indemnisation des bénévoles des associations et d'un taux d'occupation de quatre personnes. Il figure sur le calendrier des randonnées. L'association ne peut être tenue pour responsable du non-paiement de cette indemnité.

Pour les sorties de plusieurs jours où l'association doit avancer des frais de réservation, il est demandé un acompte. Cet acompte n'est pas remboursable en cas de désistement.

Pour ces sorties, l'adhésion à l'association est obligatoire.

Tout week-end ou tout séjour doit être porté par au moins deux organisateurs. Le projet doit en être présenté devant le Conseil d'administration. L'association prend en charge une partie des frais de reconnaissance.

## **Article 6. Assurances**

L'association est couverte pour ses activités par une assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers. Chaque membre qui randonne est assuré individuellement pendant et en dehors des sorties de l'association, en responsabilité civile, défense et recours, frais de recherche et de secours, et dommages corporels (licence IRA de la FFRandonnée).

## **Article 7. Accident**

En cas d'accident grave, l'animateur de la randonnée est chargé d'appeler les secours puis d'avertir éventuellement un proche de la personne blessée. L'animateur de la randonnée doit s'assurer que la déclaration d'accident est remplie et transmise dans le délai imparti de 5 jours ouvrés.

## **Article 8. Formation**

L'association entend favoriser la formation. Les demandes de formation sont validées par le Président et sont dispensées notamment par la FFRandonnée.

Le coût des formations est avancé par Chaumont rando. L'association et le comité départemental de Haute-Marne de la FFRandonnée participent aux frais de formation. Il est demandé au stagiaire d'en supporter lui-même une modeste part.

Lorsqu'ils ne sont pas inclus dans la prestation de formation de l'organisme formateur, les frais de déplacement, de nourriture et d'hébergement ne sont pas susceptibles d'être pris en charge par l'association.

## **Article 9. Comptabilité**

L'exercice comptable va du 1er septembre au 31 août. Un vérificateur aux comptes est nommé par le Conseil d'administration et cette nomination doit être ratifiée chaque année par l'Assemblée générale.

## **Article 10. Remboursement des frais**

L'association rembourse les frais de déplacements et autres frais supportés par les membres lorsque les dépenses engagées font suite et sont conformes à une décision du Conseil d'administration, du Bureau ou du Président. Pour se faire rembourser, les membres remettent au Président la fiche intitulée "Etat des frais", laquelle, après avoir été visée, est transmise au Trésorier.

Les membres de l'association qui ne souhaitent pas obtenir le remboursement de leurs frais peuvent en faire don à Chaumont rando. Il leur est alors remis par le Trésorier, au début de l'année civile suivante, une attestation leur permettant de bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons aux organismes d'intérêt général.

## **Article 11. Communication**

La communication interne s'effectue par courriels et par consultation du site Internet de l'association.

Toutefois, les adhérents n'ayant pas d'accès à Internet reçoivent par courrier postal les informations statutaires, ainsi que le programme semestriel des sorties. Le Bureau peut décider de leur adresser le cas échéant une information importante. Pour participer à une sortie avec inscription préalable, ils doivent contacter les organisateurs.

Chaque responsable d'une activité ou d'un secteur dispose d'un blog sur le site Internet de l'association. L'usage de ce blog est réservé à l'activité ou au secteur dont il a la charge.

## **Article 12. Diffusion des photos**

Les adhérents autorisent la diffusion de photographies prises dans le cadre de l'activité de l'association à des fins de représentation (site Internet, blog, publications, etc.).

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'administration le 6 mai 2009 et modifié le 29 février 2016.